

## Relatif à l'actualisation du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale

---

### Sommaire

#### 1 - Contexte

#### 2 - Tables de concordance ancienne et nouvelle version du PCUOSS

#### 3 – Dispositions législatives et réglementaires

---

Par lettre du 11 avril 2007, le président du Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale (HCICOSS) a saisi pour avis, le président du Conseil national de la comptabilité (CNC), sur « *les modifications apportées au plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS), dont une première version a recueilli l'avis favorable n° 2000-04 du Conseil national de la comptabilité, réuni en assemblée plénière du 20 avril 2000* ».

### 1 - Contexte

Le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) a été adopté le 20 avril 2000 par le Conseil national de la comptabilité (Avis n°2000-04). Il a ensuite fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 30 novembre 2000, publié au *Journal officiel* le 15 décembre 2000.

Depuis lors, la nomenclature du PCUOSS a fait l'objet de plusieurs adaptations en fonction de l'évolution des textes en vigueur **dont les plus importants sont mentionnés au paragraphe 3**. Pour prendre en compte ces adaptations, ainsi que les modifications apportées au règlement n° 99-03 du CRC relatif au plan comptable général par le Comité de la réglementation comptable, il s'est avéré nécessaire de procéder à la mise à jour du PCUOSS.

Des travaux ont été entrepris en ce sens par la Mission comptable permanente (MCP) en 2006 qui ont conduit à reconsidérer la présentation du plan comptable. Le HCICOSS a pris la décision lors de la séance du 25 juin 2007 de scinder le PCUOSS en deux parties :

- maintien des seules dispositions comptables spécifiques applicables aux organismes de sécurité sociale dans le PCUOSS, actualisées le cas échéant, et dont toute modification nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté, après avis du CNC ;
- transfert des dispositions d'application dans un « guide » qui fera l'objet d'une circulaire à l'intention des responsables des organismes pour préparer l'établissement des comptes.

Des tables de correspondances (cf. § 2) ont été établies afin de faire le rapprochement entre les dispositions du PCUOSS actuel, d'une part, et les dispositions maintenues dans le plan comptable unique, et les dispositions abrogées ou transférées dans la circulaire d'application, d'autre part.

L'avis adopté par le Collège du CNC concrétise la nouvelle présentation actée par le HCICOSS et comporte quatre dispositions nouvelles faisant suite pour partie aux observations de la Cour des comptes, certificateur des comptes des branches et de l'activité de recouvrement du régime général depuis l'exercice 2006 :

- la détermination des faits générateurs (cf. § 1.1 de l'avis) ;
- les modèles des documents de synthèse (bilan, compte de résultat et annexe) des comptes annuels et des comptes combinés (cf. § 1.2 de l'avis) ;
- les régimes spéciaux (cf. § 1.3 de l'avis) ;
- les règles applicables à la combinaison des comptes des organismes de sécurité sociale (cf. § 1.4 de l'avis).

## 2 - Tables de concordance ancienne et nouvelle version du PCUOSS

Ancienne version	Nouvelle version	Dispositions transférées dans la circulaire
Préambule	1.	
1 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DES ORGANISMES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE		1.5.3.
11 - L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE		1.5.3.1.
111- Le conseil d'administration		1.5.3.1.1
112 - Le directeur		1.5.3.1.2
113 - L'agent comptable		1.5.3.1.3
12 - LES LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE		1.5.3.2
121 - Les catégories de recettes	2.1.1	
122 - Les objectifs de dépenses par branches	Titre non repris	
1221 - Les catégories de dépenses	2.1.2	
1222 - La notion de branches et de risques	2.1.3	
(1) - La notion de branches	2.1.3.1	
(2) - La notion de risques	2.1.3.2	
123 - L'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM)		1.5.3.2.2
13 - LA COUR DES COMPTES		1.5.3.3
14 - LA COMMISSION DES COMPTES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE		1.5.3.4
15 - L'INCIDENCE DES LOIS DE FINANCEMENT SUR LA COMPTABILITÉ DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE		1.5.3.5
2 - OBJET ET ORGANISATION DE LA COMPTABILITÉ DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE	1.5	
21 - L'OBJET DE LA COMPTABILITÉ DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE	1.5.1	
22 - L'ORGANISATION COMPTABLE	1.5.2	
221 - L'organisation de la comptabilité des organismes de sécurité sociale	1.5.2.1	
222 - L'organisation du système de traitement et la documentation	1.5.2.3	
3 - ARCHITECTURE COMPTABLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE		1.5.4
4 - CHAMP D'APPLICATION DU PLAN COMPTABLE DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE	1. 4	

<b>Ancienne version</b>	<b>Nouvelle version</b>	<b>Dispositions transférées dans la circulaire</b>
52 - LES CONTRÔLES DES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ		1.5.5.2
5 - LES CONTRÔLES DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE		1.5.5
51 - LES CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX À CARACTÈRE ADMINISTRATIF		1.5.5.1
521 - Les différents contrôles	Titre non repris	
522 - Les contrôles des CODEC / COREC	Titre non repris	
53 - DOCUMENTS À FOURNIR PAR CERTAINS ORGANISMES		1.5.5.3
1ère Partie - Comptabilité générale Titre 1 - Dispositions générales	Titre non repris	
1 - RÉFÉRENTIELS COMPTABLES	1.1	
2 - DÉFINITION DES COMPTES ANNUELS		1.10.1
3 - TENUE, STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES		1.10.7
31 - LES COMPTES	1.5.2.2	1.10.7.1
32 - LES JOURNAUX COMPTABLES		1.10.7.2
4 - L'ENREGISTREMENT COMPTABLE		1.10.8
5 - LE TRAITEMENT COMPTABLE DES OPÉRATIONS TECHNIQUES	1.6	
51 - LE FAIT GÉNÉRATEUR DES OPÉRATIONS TECHNIQUES	1.6.1.2	
52 - LE RATTACHEMENT À L'EXERCICE	1.6.1.1	1.10.9.3
53 - L'ENREGISTREMENT COMPTABLE DES OPÉRATIONS TECHNIQUES : LE PRINCIPE	Repris dans le 1.6.1.2	
54 - L'ENREGISTREMENT COMPTABLE DES OPÉRATIONS AU COURS DE L'EXERCICE	Repris dans le 1.6.1.1	
541 - L'enregistrement comptable des prestations sociales	2.2	
5411 - Les prestations maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles	2.2.1	
- Les prestations en nature	2.2.1.1	
- Les prestations en espèces	2.2.1.2	
5412 - Les prestations familiales, les pensions et les rentes	2.2.2	
- La liquidation des prestations	2.2.2.1	
- Les rappels de prestations	2.2.2.2	
5413 - Les autres charges techniques	2.2.3	
542 - L'enregistrement comptable des produits techniques	2.3	
5421 - Les cotisations	2.3.1	

Ancienne version	Nouvelle version	Dispositions transférées dans la circulaire
5422 - Les produits rattachés aux cotisations, les recours contre tiers, les indus (majorations de retard, pénalités, etc.)	2.3.2	
5423 - Les autres produits	2.3.4	
- Les impôts et taxes affectés à La sécurité sociale	2.3.3	
- Les contributions publiques et assimilées	Inclus dans le 2.3.4	
55 - L'ENREGISTREMENT COMPTABLE DES OPÉRATIONS TECHNIQUES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE	Titre non repris	
551 - Les produits à recevoir	1.6.5	
552 - Les charges à payer	1.6.4	
553 - Les provisions pour risques et charges techniques	1.6.2	
56 - L'ENREGISTREMENT COMPTABLE DES COMPENSATIONS ET DES TRANSFERTS	2.4	
57 - L'ENREGISTREMENT COMPTABLE DE LA DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DE LA GESTION TECHNIQUE	1.6.3	
571 - Les créances douteuses	1.6.3.2	
572 - Les provisions pour dépréciation	1.6.3.1	
573 - Les créances irrécouvrables	1.6.3.3	
58- OPÉRATIONS PROPRES AUX ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET OPÉRATIONS RÉALISÉES POUR LE COMPTE DE TIERS	2.5	
581 - La distinction entre opérations propres et opérations réalisées pour le compte de tiers	2.5.1	
582 - La comptabilisation des opérations propres et des opérations pour le compte de tiers	Inclus dans 2.5.1	
583 - Le cas particulier des majorations ou des compléments de prestation	2.5.2	
59 - L'ENREGISTREMENT COMPTABLE DES INDUS ET DES RÉGULARISATIONS DE PRISES EN CHARGE DE COTISATIONS	2.6	
591 - Les indus	2.6.1	
5911 - Indus sur prestations	2.6.1.1	
5912 - Les indus des articles L.133-4 et L.315-3 du CSS	2.6.1.2	
592 - Les régularisations de prise en charge de cotisations	2.6.2	
ANNEXE au titre 1 de la 1ère partie du plan comptable des organismes de sécurité sociale	Non repris	
Décret n° 96-447 du 23 mai 1996	Non repris	
Décret n° 97-266 du 18 mars 1997	Abrogé	
Décret n° 97-267 du 18 mars 1997	Abrogé	
Décret n° 97-268 du 18 mars 1997	Abrogé	
Décret n° 97-688 du 31 mai 1997	Abrogé	

Ancienne version	Nouvelle version	Dispositions transférées dans la circulaire
1ère partie - Comptabilité générale - Titre 2 - Plan comptable des régimes et organismes de sécurité sociale	3.	
1 - Plan comptable unique des régimes et organismes de sécurité sociale	3.1	
10 - Généralités	3.1.1	
11 - Les dispositions législatives	1.1	
ANNEXES au titre 2 de la 1ère partie du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale		
Avis du conseil national de la comptabilité en date du 20 avril 2000	1.2	
Décret n° 2001-859 du 19 septembre 2001 relatif à l'organisation comptable des régimes et organismes de sécurité sociale (troisième partie : Décret)		Annexe 1
2 - PLAN DE COMPTES	3.1.3	
1ère partie - Comptabilité générale - Titre 3 - Commentaires des comptes	Titre non repris	
1 - RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT DU PLAN COMPTABLE		3.1.1
2 - CLASSIFICATION DES COMPTES	3.1.2	
21 - Comptes de bilan		3.1.2.1
22 - Comptes de résultat		3.1.2.2
23 - COMPTES SPÉCIAUX		3.1.2.3
3 - CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES		3.2
ANNEXES au titre 3 de la 1ère partie du plan comptable des organismes de sécurité sociale	Non repris	
Annexe 1 - Liste des entités assimilées à un organisme de sécurité sociale		Annexe 2
Annexe 2 - Tableau de synthèse du rattachement à un exercice des principales opérations techniques	Principe repris dans 1.6.1.2	
Annexe 3 - Tableau comparatif - charges - provisions	Abrogé	
Annexe 4 - Schémas comptables		Annexe 3
Annexe 5 - Exemples de construction de numéros de comptes	Abrogé	
Annexe 6 - Codification des opérations		Annexe 5
Annexe 7 - Les dépenses informatiques	Abrogé	
Annexe 8 - Récapitulation des transferts entre organismes de sécurité sociale	Abrogé	
Annexe 9 - Récapitulation des impôts, taxes, cotisations et contributions affectés à la sécurité sociale	Abrogé	
Annexe 10 - Comptabilité du recouvrement de cotisations et de contributions pour le compte de tiers par des organismes de sécurité sociale		Annexe 6

<b>Ancienne version</b>	<b>Nouvelle version</b>	<b>Dispositions transférées dans la circulaire</b>
1ère Partie - Comptabilité générale - Titre 4 - Documents de synthèse	4.	
I - GÉNÉRALITÉS	4.2	
II - LE BILAN	4.2.2	
III - LE COMPTE DE RÉSULTAT	4.2.1	
IV - L'ANNEXE	4.3	
40 - Les éléments fondamentaux d'informations	Notes de l'annexe	
41 - Les compléments d'informations	Notes de l'annexe	
42 - Les autres éléments d'information	Notes de l'annexe	
DOCUMENTS À FOURNIR PAR LES E.P.N.		4.2.4
DOCUMENTS À FOURNIR PAR CERTAINS ORGANISMES		1.5.5.3
I - BILAN (MODÈLE)	4.2.2	
II - COMPTE DE RÉSULTAT (MODÈLE)	4.2.1	
III - L'ANNEXE (MODÈLE)	4.3	
IV - MODÈLES D'ÉTATS À JOINDRE AUX COMPTES ANNUELS :		4.2.3
V - MODÈLES D'ÉTATS SPÉCIFIQUES - ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF		4.2.4
2ème Partie - COMPTABILITÉS DÉVELOPPÉES	3.2	
Titre 1 - Dispositions générales	3.2.1	
1 - LE RÉGIME GÉNÉRAL DES TRAVAILLEURS SALARIÉS, LES RÉGIMES AGRICOLES ET LES RÉGIMES DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS NON AGRICOLES	3.2.1.2	
2 - LES RÉGIMES SPÉCIAUX	3.2.1.3	
3 - Les régimes des fonctionnaires civils et militaires de l'état et des exploitants agricoles	3.2.1.4	
4 - LA PRODUCTION DES DONNÉES	3.2.1.5	
Titre 2 - Comptabilité des cotisations sociales	3.2.2	
- Définition	3.2.2.1	
- Précisions pour Les régimes spéciaux	Repris dans le 3.2.1.2	
- Organisation comptable	3.2.2.2	
Titre 3 - Comptabilité développée des prestations légales	3.2.3	
Chapitre 1 - COMPTABILITÉ DÉVELOPPÉE DES PRESTATIONS DES RISQUES MALADIE - MATERNITÉ	3.2.3.1	
- Définition	3.2.3.1.1	
- Précisions pour Les régimes spéciaux	Repris dans le 3.2.1.2	
Organisation comptable	3.2.3.1.2	

Ancienne version	Nouvelle version	Dispositions transférées dans la circulaire
1 - ORGANISATION COMPTABLE DU RISQUE MALADIE (COMPTE 656111)	3.2.3.1.2.1	
11 - PRESTATIONS EXÉCUTÉES EN VILLE	3.2.3.1.2.1.1	
A - Les différentes catégories de prestations		3.3.3.1.2.1.1.1
111 - Honoraires		3.3.3.1.2.1.1.1.1
112 - Biologie et prélèvements		3.3.3.1.2.1.1.1.2
113 - Médicaments		3.3.3.1.2.1.1.1.3
114 - Autres prescriptions		3.3.3.1.2.1.1.1.4
115 - Transports		3.3.3.1.2.1.1.1.5
116 - Autres prestations en nature		3.3.3.1.2.1.1.1.6
117 - Prestations en espèces		3.3.3.1.2.1.1.1.7
B - L'identification des professionnels de santé		3.3.3.1.2.1.1.2
1 - Les catégories de professions de santé		3.3.3.1.2.1.1.2.1
2 - Les spécialités		3.3.3.1.2.1.1.2.2
3 - L'activité		3.3.3.1.2.1.1.2.3
4 - L'exécutant et le prescripteur		3.3.3.1.2.1.1.2.4
C - Le croisement des prestations maladie exécutées en ville avec les professionnels de santé	Abrogé	
12 - PRESTATIONS EXÉCUTÉES EN ÉTABLISSEMENT	3.2.3.1.2.1.2	
121 - Établissements sanitaires		3.3.3.1.2.1.2.1
122 - Établissements médico-sociaux		3.3.3.1.2.1.2.2
123 - Cliniques privées		3.3.3.1.2.1.2.3
2 - Organisation comptable du risque maternité (COMPTE 656112)	3.2.3.1.2.2	
Chapitre 2 - Comptabilité développée des prestations accidents du travail - maladies professionnelles	3.2.3.2	
- Définition	3.2.3.2.1	
- Précisions pour Les régimes spéciaux	Repris dans le 3.2.1.2	
- Organisation comptable	3.2.3.2.2	
1 - PRESTATIONS EN NATURE (compte 656121)	3.2.3.2.2.1	
11 - Prestations exécutées en ville	3.2.3.2.2.1.1	
12 - Prestations exécutées en établissements	3.2.3.2.2.1.2	
2 - PRESTATIONS EN ESPÈCES (compte 656122)	3.2.3.2.2.2	
Chapitre 3 - Comptabilité développée des prestations de la branche famille	3.2.3.3	
- Définition	3.2.3.3.1	
Précisions pour Les régimes spéciaux	Repris dans le 3.2.1.2	
- Organisation comptable	3.2.3.3.2	
Chapitre 4 - Comptabilité développée des prestations vieillesse	3.2.3.4	

<b>Ancienne version</b>	<b>Nouvelle version</b>	<b>Dispositions transférées dans la circulaire</b>
- Définition	3.2.3.4.1	
- Précisions pour Les régimes spéciaux	Repris dans le 3.2.1.2	
- Organisation comptable	3.2.3.4.2	
11 - LES PRESTATIONS DE BASE	3.2.3.4.2.1	
111 - Droits propres		3.3.3.4.2.1.1
1111 - Avantage principal		3.3.3.4.2.1.1.1
11111 - Les pensions de retraite		3.3.3.4.2.1.1.1.1
11112 - Les allocations aux personnes âgées		3.3.3.4.2.1.1.1.2
1112 - Majorations et bonifications		3.3.3.4.2.1.1.2
112 - Droits dérivés		3.3.3.4.2.1.2
1121 - Avantage principal		3.3.3.4.2.1.2.1
1122 - Majorations		3.3.3.4.2.1.2.2
1123 - Divers		3.3.3.4.2.1.2.3
12 - LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES		3.3.3.4.2.2
121 - Les prestations complémentaires obligatoires		3.3.3.4.2.2.1
122 - Les prestations complémentaires facultatives		3.3.3.4.2.2.2
Chapitre 5-Comptabilité développée des prestations veuvage	3.2.3.5	
- Définition	3.2.3.5.1	
- Précisions pour Les régimes spéciaux	Repris dans le 3.2.1.2	
- Organisation comptable	3.2.3.5.2	
Chapitre 6 - Comptabilité développée des prestations invalidité	3.2.3.6	
- Définition	3.2.3.6.1	
- Précisions pour Les régimes spéciaux	Repris dans le 3.2.1.2	
- Organisation comptable	3.2.3.6.2	
1 - Droits propres		3.3.3.6.2.1
11 - AVANTAGE PRINCIPAL		3.3.3.6.2.1.1
12 - MAJORATIONS		3.3.3.6.2.1.2
2 - Droits dérivés		3.3.3.6.2.2
21 - AVANTAGE PRINCIPAL		3.3.3.6.2.2.1
22 - MAJORATIONS		3.3.3.6.2.2.2
Chapitre 7 - COMPTABILITÉ DÉVELOPPÉE - DÉCÈS	3.2.3.7	
- Définition	3.2.3.7.1	
- Précisions pour Les régimes spéciaux	Repris dans le 3.2.1.2	
- Organisation comptable	3.2.3.7.2	
Titre 4 - Comptabilité développée des prestations d'action sanitaire et sociale	3.2.4	
- Définition	3.2.4.1	
- Précisions pour Les régimes spéciaux	Repris dans le 3.2.1.2	

Ancienne version	Nouvelle version	Dispositions transférées dans la circulaire
- Organisation comptable	3.2.4.2	
LA NOMENCLATURE FONCTIONNELLE DE L'A.S.S.	Abrogé	
Titre 5 - Comptabilité développée des valeurs du portefeuille des placements	3.2.5	
- Définition	Repris dans 3.2.5	
1 - Notions de valeurs mobilières		3.3.5.1.1
a - Valeurs mobilières à revenu fixe		3.3.5.1.2
b - Valeurs mobilières à revenu variable		3.3.5.1.3
2 - Notions d'effets publics		3.3.5.1.4
3 - Notions de titres de créances négociables (T.N.C.)		3.3.5.1.5
4 - Pensions sur titres		3.3.5.1.6
41 - Définition		3.3.5.1.6.1
42 - Caractéristiques des opérations de pensions sur titres		3.3.5.1.6.2
421 - Nature juridique et conditions générales des opérations		3.3.5.1.6.2.1
422 - Modalités financières relatives aux opérations de pensions		3.3.5.1.6.2.2
- Organisation comptable	Repris dans 3.2.5	
1 - La comptabilité des valeurs du portefeuille de placement		3.3.5.2.1
2 - Le traitement comptable des opérations de pensions		3.3.5.2.2
20 - Pour mémoire : traitement chez le cédant (mise en pension des titres)		3.3.5.2.2.1
201 - Traitement des titres mis en pension		3.3.5.2.2.1.1
202 - La dette correspondant à la somme reçue du cessionnaire est individualisée dans une rubrique spécifique de la comptabilité du cédant		3.3.5.2.2.1.2
21 - Traitement comptable chez le cessionnaire (prise en pensions des titres)		3.3.5.2.2.2
210 - Lors de la prise en pension des titres :		3.3.5.2.2.2.1
211 - A chaque arrêté ultérieur		3.3.5.2.2.2.2
212 - Lors de la restitution des titres		3.3.5.2.2.2.3
3ème Partie - Centralisation des comptabilités des organismes de sécurité sociale	5	
Titre 1 - Dispositions générales	Repris dans 5	
Titre 2 - La centralisation des comptabilités des organismes de sécurité sociale	Repris dans 5	
Chapitre 1 - Les données comptables annuelles - Les tableaux de centralisation des données comptables		Repris dans 2.1.1
Chapitre 2 - Les données comptables infra annuelles		Repris dans 2.1.1
Chapitre 3 - Les protocoles informatiques de centralisation comptable - La description des fichiers		2.1.1.1

Ancienne version	Nouvelle version	Dispositions transférées dans la circulaire
10 - Les transmissions		2.1.1.1.1
11 - La description des fichiers		2.1.1.1.2
12 - L'exploitation des fichiers		2.1.1.1.3
13 - Les transferts de fichiers à la mission comptable		2.1.1.1.4
14 - Relations entre les émetteurs de données comptables et la DGCP		2.1.1.1.5
LEXIQUE		Annexe 7
TABLE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS		Annexe 8
GLOSSAIRE	Abrogé	

### 3 – Dispositions législatives et réglementaires

- **Dispositions de la Loi organique n°2005-881 du 2 août 2005 codifiées aux articles LO.111-3-VIII, L.114-5 et L.114-6 du code de la sécurité sociale**

Article LO. 111-3-VII : « VII. - Les comptes des régimes et organismes de sécurité sociale doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de leur patrimoine et de leur situation financière. »

Article L. 114-5 : « Les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Un décret fixe les règles comptables applicables aux régimes et organismes visés au premier alinéa, ainsi que les modalités de transmission et de centralisation des comptes de ces régimes et organismes. »

Article L. 114-6 : « Pour l'application du VII de l'article LO 111-3, les organismes nationaux et les organismes de base des régimes obligatoires de sécurité sociale respectent les dispositions prévues aux alinéas suivants.

Les comptes annuels et infra-annuels des organismes de base de sécurité sociale, présentés par l'agent comptable, établis sous sa responsabilité et visés par le directeur, sont transmis à l'organisme national chargé de leur centralisation. Ce dernier valide ces comptes et établit le compte combiné de la branche ou de l'activité de recouvrement, ou du régime.

Les organismes nationaux de sécurité sociale qui gèrent un régime obligatoire de base transmettent leurs comptes annuels au ministre chargé de la sécurité sociale et à la Cour des comptes.

Les organismes nationaux de sécurité sociale qui gèrent un régime obligatoire de base comportant un réseau de caisses locales ou régionales transmettent les comptes combinés annuels au ministre chargé de la sécurité sociale et à la Cour des comptes.

Les comptes des régimes de protection sociale agricole sont également transmis au ministre de l'agriculture.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

- **Dispositions du décret n°2005-1771 du 30 décembre 2005 codifiées à l'article D.114-4-1 du code de la sécurité sociale**

Article D. 114-4-1 : « Le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale mentionné à l'article L. 114-5 est approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture. »

- **Dispositions du décret n°2005-619 du 26 avril 2007 rectifié par le décret n°2007-829 du 11 mai 2007 codifié à l'article D.114-4-4 du code de la sécurité sociale**

Article D. 114-4-4 : « Les produits et les charges de toute nature sont rattachés à l'exercice au cours duquel est intervenu le fait générateur qui leur a donné naissance dans les conditions prévues par le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale mentionné à l'article D. 114-4-1. »

- **Références des arrêtés**

- Arrêté du 11 février 2005 relatif à la transmission des balances mensuelles et des comptes annuels à la mission comptable permanente des organismes de sécurité sociale.
  - Arrêté du 30 décembre 2005 modifié pris pour l'application du décret relatif à la validation des comptes par l'agent comptable de la caisse nationale.
  - Arrêté du 27 novembre 2006 pris en application de l'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale portant adoption des règles de combinaison des comptes des organismes de la sécurité sociale.
  - Arrêté du 27 novembre 2006 pris en application de l'article D. 114-4-2 du code de la sécurité sociale portant adoption du référentiel de validation des comptes des organismes de la sécurité sociale.
  - Arrêté du 8 février 2007 portant définition des critères de rattachement à l'exercice des produits de nature fiscale.
- 

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, janvier 2008